

**BOIS-LE-ROI**



Service manifestations

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU VIDE-GRENIER**

### **ARRÊTÉ N° SC2024/167**

Le Maire de la commune de Bois-le-Roi,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L. 2213-1 et 2 relatif à la police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code du commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le vide-grenier organisé une fois par an par la commune de Bois-le-Roi,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La commune de Bois-le-Roi organise un vide-grenier annuel.

**ARTICLE 2** - Ce vide-grenier est ouvert aux seuls particuliers non-professionnels habitant dans le ressort de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

**ARTICLE 3** - Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes et au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public leur sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Les riverains résidant sur le lieu du vide-grenier devront obligatoirement s'inscrire, toute participation de ventes devant chez soi étant considérée comme de la vente au déballage.

**ARTICLE 4** - La vente de chiens, chats et autres animaux de compagnie est strictement interdite.

La vente de produits alimentaires est strictement interdite aux exposants et réservée aux commerçants et associations ayant reçu l'autorisation de la commune.

Aucun objet dangereux n'est autorisé à la vente. Sous cette appellation se rangent les armes à feu, les munitions, les couteaux à longue lame (liste non exhaustive).

Les propagandes de toutes sortes (politique, religieuse...) sont interdites.

**ARTICLE 5** - La réservation des emplacements se fera via le site internet de la commune [www.ville-boisleroi.fr](http://www.ville-boisleroi.fr) rubrique « Agenda » « vide grenier ».

Toutes inscriptions devront être impérativement complétées, déposées sur la plate-forme, accompagnées :

- D'une photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité,
- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF, téléphone, etc.) ;
- D'un règlement dont le montant est fixé à 10,00 € :
  1. soit par carte bancaire via la plate-forme
  2. soit en espèce à déposer en mairie,
  3. ou par chèque bancaire à l'ordre du trésor public par courrier,

Les formulaires d'autorisations exceptionnelles d'occupation du domaine public seront téléchargeables sur [www.ville-boisleroi.fr](http://www.ville-boisleroi.fr) ou disponibles en mairie et les autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées uniquement si le dossier est complet.

Les personnes inscrites devront être présentes lors du vide-grenier. Aucun prête-nom ne sera toléré.

**ARTICLE 6** - Les emplacements sont d'une longueur de 3,50 mètres linéaires. Il n'est pas possible de réserver plus d'un emplacement par foyer. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements.

**ARTICLE 7** - La commune se réserve le droit d'annuler en cas d'intempéries annoncées et s'engage à avertir les participants au plus tard le vendredi précédant le vide-grenier, aucun remboursement ne sera opéré.

**ARTICLE 8** - Les exposants devront se présenter impérativement à l'entrée du vide-grenier à partir de 6 h 00 jusqu'à 8 h 30, munis d'une pièce d'identité en cours de validité et de l'autorisation d'occupation du domaine public préalablement délivrée, à conserver pendant toute la durée du vide-grenier. Cette dernière pourra être demandée en cas de contrôle. Les exposants devront s'installer uniquement sur l'emplacement attribué par la commune.

**ARTICLE 9** - Lors de l'installation les exposants seront priés de décharger très rapidement leurs affaires, de veiller à ne pas entraver la circulation et de garer leur véhicule en dehors du vide-grenier sur le parking réservé à cet effet. Aucune entrée de véhicule ne sera autorisée pendant la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public. En cas d'intempéries, les emplacements réservés seront accessibles uniquement à pied, pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 10** - Le soir, les exposants devront remballer leurs affaires à partir de 17 h 00 pour libérer la totalité des lieux de la manifestation à 18 h 30 au plus tard. À la fin de la manifestation, le nettoyage des emplacements incombe à chaque exposant. Tous papiers, bouteilles vides... devront être ramassés, une benne sera installée et mise à disposition.

**ARTICLE 11** - Chaque exposant fera son affaire des tréteaux, planches... nécessaires à la confection de son stand. Il devra s'assurer de la sécurité de son installation dont il porte l'entière responsabilité. Les étalages ou installations devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation et à laisser un accès libre et suffisant aux véhicules de secours qui pourraient intervenir.

Il est impératif que les barnums ou parasols ne dépassent pas 2 mètres de large. **Le passage d'un véhicule d'urgence en cas d'incident étant obligatoire.**

**ARTICLE 12** - La commune de Bois-le-Roi est légalement tenue de constituer un registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom, prénom, qualité, domicile du participant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire ou par le commissaire de police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant la durée de la manifestation. À l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-Préfecture de Fontainebleau.

**ARTICLE 13** - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. Par ailleurs, la commune se réserve le droit, d'une part, de faire remballer sur le champ et quelle que soit l'heure, l'exposant contrevenant, sans remboursement possible et, d'autre part, de refuser d'inscrire l'exposant contrevenant lors des prochains vide-grenier organisés par la commune.

**ARTICLE 14** - Ampliation du présent règlement sera adressée à Madame la commissaire de police de Fontainebleau, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 juin 2024



Le Maire,  
David DINTILHAC